

GE_GERICHTE ATAS/934/2009 vom 14. Juli 2009

GE Cour de justice, 2009-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_934_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/934/2009 du 14 juillet 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/934/2009 del 14 luglio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si la sanction infligée au recourant est justifiée, en tout ou partie.

E. 5

Aux termes de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exigé de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail et de se conformer aux prescriptions de contrôle. Il est tenu de participer aux mesures relatives au marché du travail et propres à améliorer son aptitude au placement, ainsi qu'aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées qui lui sont proposées (art. 17 al. 1, 2 et 3 a et b LACI). S'agissant des mesures relatives au marché du travail, elles visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi (art. 59 al. 2 LACI). Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu, lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôles du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (cf. art. 30 al. 1 d LACI, dans sa teneur, en vigueur au 1er juillet 2003). Selon l'art. 45 al. 2 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI) du 31 août 1983 (dans sa teneur au 3 octobre 2006), la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de

31 à 60 jours en cas de faute grave (let.c).

A/318/2009 - 9/13 - La durée de suspension est fixée en tenant compte de toutes les circonstances du cas particulier, telles que le mobile, les circonstances personnelles (l'âge, l'état civil, l'état de santé, une dépendance éventuelle, l'environnement social, le niveau de formation, les connaissances linguistiques, etc.), les circonstances particulières (le comportement de l'employeur ou des collègues de travail, le climat de travail, etc.), de fausses hypothèses quant à l'état de fait (par exemple quant à la certitude d'obtenir un nouvel emploi; cf. la Circulaire du SECO relative à l'indemnité de chômage (IC), janvier 2003, chiffre D 60). La jurisprudence du Tribunal fédéral (ci-après TF) confirme que la non observation des prescriptions de contrôle, sans motif excusable, conduit à une suspension du droit à l'indemnité (cf. ATFA du 21 février 2003 cause C 95/02). Le TF rappelle que selon la jurisprudence le chômeur qui ne se rend pas à un entretien de conseil ou de contrôle assigné par l'autorité compétente doit être sanctionné si on peut déduire de son comportement de l'indifférence ou un manque d'intérêt. Une sanction n'est ainsi pas justifiée lorsqu'un assuré ne se présente pas à un entretien de conseil en raison d'une confusion de date, ou pour être resté endormi, à moins que l'assuré ne se soit pas excusé pas immédiatement pour son absence (cf. ATFA du 4 octobre 2001 cause C 145/01 et jurisprudences citées). Selon la jurisprudence (ATFA non publié du 3 mai 2005; ATF 130 V 125), "lorsqu'un assuré peut se prévaloir d'un motif valable, il n'y a pas forcément faute grave même en cas de refus d'un emploi assigné et réputé convenable. Par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère. Il peut s'agir, dans le cas concret, d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives". La notion de «refus» d'un poste de travail a été précisée, s'agissant du refus d'un travail convenable assigné au chômeur, dans le sens qu'il y a refus non seulement lorsque celui-ci refuse explicitement un emploi mais également lorsqu'il omet expressément de l'accepter par une déclaration que les circonstances exigeaient qu'il fit. Afin de ne pas compromettre la possibilité de mettre un terme à son chômage, l'assuré doit, lors des pourparlers avec l'employeur futur, manifester clairement qu'il est disposé à passer un contrat (DTA 1984 N° 14 p. 167). Il ne faut toutefois pas étendre par trop la notion de « refus d'emploi », en exigeant, par exemple, une grande motivation, une énergie et un enthousiasme dont bien souvent le chômeur ne dispose pas. Comme l'a déjà jugé la juridiction de céans, le manque de motivation doit être clair, et établi à satisfaction de droit (cf. ATAS 345/2006). De même, une sanction n'est pas justifiée lorsqu'un assuré s'inquiète de la justification de la mesure qui lui est proposée, pour des motifs qui ne peuvent être écartés sans autre examen et qui doivent conduire l'office à une analyse de la situation, quitte à maintenir la mesure après examen (cf. ATAS 277/2005).

A/318/2009 - 10/13 -

E. 6

En l'espèce, il est indéniable que le recourant, concrètement, n'a pas suivi la mesure HESTIA, et par là-même n'a pas observé les instructions de l'autorité administrative. Les conditions légales et réglementaires à une sanction sont donc données, sur le principe. On rappellera comme l'a déjà jugé le Tribunal de céans que les assurés sont tenus de suivre les instructions nonobstant l'avis qu'ils peuvent avoir sur la pertinence des mesures préconisées, l'autorité administrative étant seule en mesure d'en juger (cf. ATAS 100/2007). C'est sous réserve d'une mesure qui serait dénuée de pertinence, contestée pour ce motif, à laquelle l'OCE finalement renonce (cf. ATAS 277/2005 susmentionné).

E. 7

Reste à déterminer si le recourant a empêché la mise en œuvre de cette mesure pour des motifs valables, au sens des considérants susmentionnés.

E. 8

On peut constater tout d'abord une certaine confusion dans la mise en œuvre de la mesure litigieuse : contrairement aux règles, et à ce qui s'était produit pour la mesure PASSERELLE +, l'autorité administrative n'a pas assigné le recourant à cette mesure. Les convocations lui sont par ailleurs parvenues tardivement, alors que l'autorité avait connaissance du fait que le recourant recevait son courrier poste restante, ce qui exclut une convocation d'un jour pour le lendemain. De même constate-t-on un certain flou sur la pertinence de la mesure, puisque le recourant venait de terminer la mesure PASSERELLE + et était en attente d'un stage, dont le lieu était déjà connu, pour parachever sa mise à niveau. Il ressort du dossier, d'ailleurs, que trois mesures étaient possibles, et jugées utiles par la conseillère en personnel, dont la première n'a pas été possible par manque de place, et dont la troisième a finalement été mise en œuvre postérieurement à la première audience, et s'achève à la fin de ce mois. Cette confusion et ce flou ont été entretenus - même augmentés - par l'attitude de la conseillère en personnel, qui a adopté un mode de fonctionnement collaboratif, qui a sans doute trompé le recourant sur le sérieux de la situation. En effet, et comme relevé ci-dessus, la conseillère n'a pas assigné le recourant à la mesure HESTIA. Animée de bonnes intentions, elle a réfléchi à une mesure utile au recourant, de type coaching, et lui a proposé le catalogue de trois mesures possibles. Dans ce contexte, il est difficile pour un assuré de comprendre la notification d'une sanction en cas de refus d'une des trois mesures proposées. Devant le manque d'engouement du recourant, la conseillère ne s'est pas véritablement enquis de ses motifs. Elle a tenté d'obtenir sa collaboration en l'invitant à se rendre, au moins et sans engagement, à la séance d'information. Celle-ci n'a pas davantage convaincu le recourant, ni d'ailleurs le responsable de la mesure, puisque ce dernier a demandé à la conseillère en personnel si cette mesure était véritablement pertinente. Qu'elle en juge ainsi est de son ressort, et elle était parfaitement en droit d'exiger, alors, du recourant qu'il suive la mesure préconisée. À aucun moment toutefois la conseillère n'a été claire sur les conséquences de son refus. Certes, elle lui a indiqué avoir transmis son refus au groupe des décisions. Mais le même jour, elle discute avec lui de la pertinence de la mesure litigieuse et

A/318/2009 - 11/13 - constate qu'il a « grand besoin d'un coaching individuel qui lui permettrait de parfois se remettre en question » (cf. pièce 21 note d'entretien conseil du 2 décembre 2008). À cela s'ajoute les motifs dont se prévaut le recourant pour justifier son manque d'enthousiasme à la mesure. Le Tribunal constate qu'ils sont dignes d'intérêt, et de nature à diminuer grandement sa faute. À l'évidence l'OCE, comme la conseillère en personnel, n'ont pas pris toute la mesure de la situation concrète dans laquelle le recourant s'est petit à petit enfoncé. Il en a cependant parlé, à une ou deux reprises, expliquant les diverses étapes qu'il a traversées : un manque d'argent durant plusieurs mois, avec pour seules ressources l'aide partielle de l'Hospice général; un retard dans le paiement du loyer, et une procédure en résiliation de bail ; la coupure d'électricité ; la perte de son logement, conséquemment ; son installation précaire dans son local ; l'absence de toute ressource conduisant à certains jours sans repas ; l'absence totale de toutes liquidités, l'empêchant d'assumer la moindre dépense, comme les frais de repas et de déplacement liés à la mesure. Ce n'est certes pas là l'argument principal qu'a avancé le recourant pour justifier de son

attitude, mais c'est vraisemblablement le plus véridique. En second lieu, le recourant souhaitait - et on ne voit pas que cela lui soit, en soi, reproché - terminer préalablement la mesure PASSERELLE + en effectuant le stage prévu en entreprise avant de démarrer d'autres démarches. La conseillère a d'ailleurs admis que le report de cette mesure était parfaitement possible, et qu'elle ne s'y serait pas opposée. C'est en raison du fait que la mise en œuvre de ce stage tardait, qu'elle a démarré cette mesure. Mais là encore, force est de constater un défaut de communication entre les parties, puisqu'à aucun moment la conseillère n'est intervenue dans la mise en place du stage. Finalement, une mesure adaptée a été assignée au recourant, qui la suit régulièrement, et s'en est dit satisfait. Ce qui amène au dernier constat, selon lequel le recourant s'est plié régulièrement - hormis le cas litigieux - aux exigences de l'OCE. Il a effectué, à satisfaction de l'employeur, son activité temporaire auprès des EPI. Il a suivi la mesure PASSERELLE +, dispensée à raison de huit heures par jour durant quatre mois, à satisfaction de ses responsables, puisqu'ils ont établi une attestation confirmant les bonnes capacités du recourant. Il rédige régulièrement des recherches d'emploi, ce que la conseillère constate, regrettant toutefois qu'il ne décroche aucun entretien, et voyant là une difficulté liée au recourant lui-même. Compte tenu de la conjoncture, il n'y a cependant rien d'étonnant - de l'avis du Tribunal, certes non spécialiste en la matière - qu'un homme approchant la cinquantaine n'obtienne pas de réponse positive, ni d'entretien, à ses recherches d'emploi visant les postes de concierge, chauffeur ou vendeur, métiers dans lesquels il ne semble pas posséder de formation et très peu d'expérience ; il est de renommée publique que le marché de l'emploi connaît de nombreux chômeurs dans le domaine de la vente, notamment, qui sont pourtant au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité et d'expérience.

A/318/2009 - 12/13 -

E. 9

Il résulte de ce qui précède que les conditions sont remplies pour qualifier la faute du recourant de légère, et non de moyenne à grave comme l'a qualifiée l'OCE. S'agissant de la durée de la suspension, on peut par ailleurs constater qu'en application de la circulaire de l'OFAS (D72) rappelée ci-dessus l'absence de présentation à un cours ou l'abandon d'un cours sans motif valable conduit à une sanction correspondant au nombre de jours de cours manqués. L'OCE considère que s'agissant de la mesure HESTIA il y a lieu de prendre la durée complète de la mesure, qui est de six mois. Cela ne correspond toutefois pas aux indications du SECO rappelées ici, puisque la mesure litigieuse n'est pas, au contraire de la précédente mesure suivie par le recourant, dispensée à raison de huit heures par jour et cinq jours par semaine, mais plutôt à raison d'heures de coaching par semaine, dont le nombre diffère de cas en cas. S'agissant du recourant, il ressort du dossier que la mesure préconisée devait comporter trois demi-journées, puis un rendez-vous d'une heure par semaine. Si l'on considère que les trois demi-journées avaient lieu durant la première semaine, il restait 26 heures de coaching à fixer, soit environ trois jours. Le recourant ne peut dès lors être sanctionné au maximum qu'à hauteur de 4,5 jours. Compte tenu des éléments retenus en sa faveur, comme justes motifs, la suspension sera fixée en l'espèce à 3 jours. À noter que le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de dire que ce sont les jours de formation objectivement manqués par l'assuré qui servent de base à la fixation de la durée de la suspension, et non la durée totale de la formation (cf. ATAS 958/2005, dans lequel un assuré avait omis de se rendre à une mesure de formation, pour des motifs jugés valables, et qui n'avait pas pu réintégrer la formation en cours de route, mais avait dû s'inscrire à

nouveau à une autre session).

A/318/2009 - 13/13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.